

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 avril 2018  
Rapporteur :  
Madame Valérie GACOGNE**

**N° 12**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 27/04/2018  
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/04/2018  
(accusé de réception du 27/04/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Rémunération des assistantes maternelles**

**La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, et le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 modifient la rémunération des assistantes maternelles. La rémunération des assistantes maternelles a été définie par délibérations du conseil municipal n° 1 DRH 8.1 du 25 janvier 2008 et n° 1 DRH 8.9 du 26 septembre 2008.**

\*\*\*

La rémunération des assistantes maternelles employées par la ville au sein des multi-accueils est constituée d'un salaire de base qui tient notamment compte de l'ancienneté. Le salaire de base par heure et par enfant évolue par tranche d'ancienneté de 5 ans jusqu'à la limite de 15 ans.

Aujourd'hui, quelques assistantes maternelles ont une ancienneté de plus de 15 ans. Il est proposé de prendre en compte l'allongement de l'ancienneté des assistantes maternelles en prolongeant l'évolution de leur rémunération. Ainsi, les paliers passent à une période de 6 ans et 2 paliers d'ancienneté supplémentaires sont créés pour aller jusqu'à une ancienneté de plus de 30 ans.

\*\*\*

Après avis du comité technique en date du 19 février 2018, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer le salaire de base par heure et par enfant comme suit :

pour une ancienneté de 0 à 6 ans, taux de base horaire de 0,2874 x par le taux du smic ;

pour une ancienneté de 6 à 12 ans, taux de base horaire de 0,32 x par le taux du smic ;

pour une ancienneté de 12 à 18 ans, taux de base horaire de 0,35 x par le taux du smic ;

pour une ancienneté de 18 à 24 ans, taux de base horaire de 0,383 x par le taux du smic ;

pour une ancienneté de 24 à 30 ans, taux de base horaire de 0,39 x par le taux du smic ;

pour une ancienneté au delà de 30 ans, taux de base horaire de 0,395 x par le taux du smic.

Un palier temporaire est prévu pour 3 assistantes maternelles qui ont plus de 15 ans d'ancienneté le temps nécessaire pour elles d'atteindre le palier de plus de 18 ans d'ancienneté. Ces assistantes maternelles conservent le coefficient de 0,375 durant la période.

La présente délibération modifie les délibérations n° 1 DRH 8.1 du 25 janvier 2008 et n° 1 DRH 8.9 du 26 septembre 2008, relatives au calcul de la rémunération des assistantes maternelles.

La date d'effet de l'ensemble de ces mesures est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2018.